



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du seize avril deux mille vingt six, sous la présidence de Monsieur Etienne LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, VITTE, MOUTAUD, DUMIGNARD, HIVERT, VIARD, CHERVY CHAIGNEAU, DONY, LAGUIDE, MICHAUD, MATHIEU, LAHIANI, LEPINE, VERGNAUD, HENRIOT, LEROY A., LEROY I., CHATEAU, DEFLANDRE

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Monsieur Jean-Noël PINAUD a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD
Monsieur David MADELENAT a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE
Madame Sophie GUERET a donné pouvoir à Madame Mélissa DUMIGNARD
Monsieur Pascal GOULOUZELLE a donné pouvoir à Monsieur André LEROY

Madame Fabienne LUGUET est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 27	Votes pour	: 27
Nombre de membres présents et représentés	: 23 + 4	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27	Abstention	: 0

Objet : Fongibilité des crédits en M49 pour l'année 2026 pour le budget Eau

L'Instruction budgétaire et comptable M4 est mise à jour au 1^{er} janvier 2026. Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025. À ce titre, si les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique figurent dans la M4, tel n'est pas le cas des dispositions réglementaires découlant de cette ordonnance.

Il en résulte des évolutions notables pour les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) : - la modification de l'article L. 1612-1, relative au contrôle budgétaire, aux modalités de gestion pluriannuelle des crédits avant le vote du budget, s'applique également à eux ;

- le renvoi aux dispositions générales, sous réserve des dispositions propres aux SPIC, implique que le SPIC ne vote dorénavant plus de chapitres de dépenses imprévues. En effet, cette mesure, qui relevait du régime des communes disparaît. Les SPIC ont dorénavant la possibilité de conférer à leur ordonnateur la réalisation des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

.../...

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser M. le maire à procéder pour l'année 2026 pour le budget eau à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Il en informera l'assemblée délibérante lors de la séance suivante ;
- donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et les membres présents ont signé.
Pour copie conforme.
Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le 4 mai deux mille vingt six.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260429-2026-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026
Publication : 06/05/2026

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Le secrétaire de séance,

Julien DELANNE

Publié le 6 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.